



## Arrêt

**n° 191 111 du 30 août 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 6 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Par courrier daté du 26 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que monsieur [O., M.] est arrivé en Belgique en date du 10.05.2012, muni d'un passeport valable. Il a introduit une déclaration d'arrivée en date du 10.05.2012, l'autorisant au séjour jusqu'au 07.08.2012. Or, ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Quant à madame [C., L.], elle serait arrivée, selon ses dires en 2009, munie d'un passeport valable. Elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).*

*Les intéressés déclarent qu'en cas de retour dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, ils risqueraient d'attendre de nombreuses semaines voir plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Ils citent afin d'étayer leurs dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. En effet, ces derniers n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant à la scolarité des enfants, notons d'abord que [O., I. Z.], née le [...] 2008 n'a pas encore 6 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).*

*Rajoutons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Ensuite, les requérants invoquent au titre de circonstances exceptionnelles le fait que leur fille aînée « doit suivre assidûment des séances de logopédie (...) ». Or notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'elle ne pourrait suivre des séances de logopédie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, d'autant plus que l'absence des intéressés ne serait que temporaire. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour dans leur pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son*

*séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers leur pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire (les requérants déclarent s'exprimer en français et suivre des cours de néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Enfin les intéressés indiquent disposer « de compétences qu'ils pourraient valoriser en Belgique s'ils obtiennent un titre de séjour et un permis de travail ». Toutefois, notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque<sup>1</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :  
N'a pas introduit de déclaration d'arrivée, sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la troisième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque<sup>1</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :  
Sa déclaration d'arrivée était valable du 10.05.2012 au 07.08.2012. »*

## **2. L'exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation : -De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - des articles 22 de la Constitution, - de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, - du principe général de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, du devoir de prudence, - de l'erreur manifeste d'appréciation, - du principe de sécurité juridique* ».

2.2. En une première branche, elle estime que la décision attaquée justifie l'irrecevabilité par l'irrégularité de la situation de séjour et serait à l'origine de son préjudice sans examiner les circonstances exceptionnelles. Or, elle estime que la situation de séjour n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande à défaut de quoi, aucun demandeur ne pourrait être régularisé, la partie défenderesse ajoutant une condition à la loi non prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3. En une deuxième branche, elle rappelle son argument portant sur la durée de traitement des demandes depuis l'étranger et notamment l'article de N. Perrin, que la partie défenderesse considère à tort comme suranné et sans lien avec le cas d'espèce alors que cet article reste d'actualité et serait confirmé par les exigences législatives et par les statistiques données par la partie adverse elle-même. Elle constate également que la partie défenderesse ne mentionne dans l'acte attaqué qu'un délai pour les demande de regroupement familial alors que la demande porte sur une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dès lors, la partie requérante considère que ces informations démontrent le caractère certes temporaire, mais surtout la longue durée du traitement de ces demandes introduites dans le pays d'origine.

2.4. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire incluant l'Espagne, la partie requérante indique avoir un titre de séjour légal dans ce pays en telle sorte qu'en incluant l'Espagne dans la liste des pays, la partie défenderesse viole le principe de bonne administration.

## **3. La discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, le devoir de prudence ou le principe de sécurité juridique auquel est tenue l'administration.

En effet, la simple invocation de ceux-ci dans le cadre du préjudice grave difficilement réparable ne suffit pas à justifier la manière dont ceux-ci auraient été violés et entraîneraient l'annulation de l'acte attaqué à défaut d'étayer un tant soit peu son argumentation.

Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il invoque la violation de ces règles de droit, est irrecevable.

3.2. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des

circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2. S'agissant de la première branche, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas à lui-seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait motivé insuffisamment ou inadéquatement sa décision. Enfin, au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant ensuite des observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans cet article, de délais de 14 à 30 semaines pour

le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Cet élément n'est pas contesté par la partie requérante qui met en exergue la durée importante de cet éloignement sans autre argument permettant justifiant des difficultés particulières à retourner dans son pays pour y lever les autorisations nécessaires, quelle que soit la durée de ce retour.

Dès lors l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé en ce qu'il précise que « *ces derniers n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* »

A titre surabondant, en ce que la partie requérante prétend que le premier acte attaqué se prononce à tort sur les délais de procédure des regroupements familiaux, le Conseil observe que cet élément n'apparaît nullement à la lecture du premier acte attaqué, de sorte que cette articulation du moyen unique manque en fait.

3.3. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce que la partie requérante reproche aux ordres de quitter le territoire de viser également l'Espagne alors qu'elle y dispose d'un titre de séjour valable, le Conseil constate que la formulation exacte des motifs de ces actes précise que la partie requérante a ordre de « *quitter le territoire [...] sauf si il [elle] possède les documents requis pour s'y rendre* » : le grief formulé par la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

Hormis ce grief, les ordres de quitter le territoire délivrés en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne font l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces ordres de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE